

II. Contrôle intermédiaire du droit à l'intervention majorée (I.M.) de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Introduction :

L'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance (M.B. du 29.01.2014), prévoit un contrôle intermédiaire l'année qui suit l'ouverture d'un droit à l'intervention majorée octroyé sans période de référence conformément à l'article 18.

L'article 36 de l'arrêté royal précité du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance stipule que lorsque le droit à l'intervention majorée a été octroyé à un ménage sans période de référence en application de l'article 18, la mutualité gestionnaire vérifie, au plus tard le 31 août de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit, si une situation visée à l'article 18 est toujours présente au 30 juin de l'année qui suit celle de l'ouverture du droit. Si une telle situation n'existe plus et que le ménage ne peut pas bénéficier du droit dans le cadre du chapitre 3, le droit est retiré au 31 décembre de cette même année. Le droit est toutefois maintenu si, avant cette date, le ménage souscrit une déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment.

Les indicateurs sont modifiés par arrêté royal du 15 mars 2022¹. Cette modification de l'arrêté royal entraîne aussi un accord particulier pour certains indicateurs en ce qui concerne le contrôle intermédiaire (voir chap. 3). Vous trouverez davantage d'informations sur ces indicateurs, la date de leur d'entrée en vigueur et les justificatifs, dans la circulaire relative aux pièces justificatives des indicateurs I.M. (Circ. O.A. n° 2022/214 du 03.06.2022).

Les accords entre les organismes assureurs (O.A.), le Collège Intermutualiste National (CIN) et l'INAMI sur le déroulement de ce contrôle intermédiaire sont développés dans cette circulaire.

1. Dispositions générales

Si le droit à l'I.M. a été accordé à un ménage sans période de référence, la mutualité gestionnaire du dossier vérifie si, l'année qui suit celle de l'ouverture du droit, un indicateur est encore toujours présent (art. 36 de l'A.R. du 15.01.2014).

Il y a des exceptions à cette règle. Celles-ci sont détaillées au chapitre 3.

1. A.R. modifiant l'A.R. du 15.01.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994.

L'O.A. gestionnaire du dossier est responsable du contrôle intermédiaire du ménage I.M. avec ouverture du droit après examen des revenus sans période de référence. La première étape du contrôle consiste à vérifier la présence d'un indicateur. Ce contrôle est effectué le 31 août de l'année qui suit l'ouverture du droit.

L'O.A. responsable effectue le contrôle sur la base d'informations (sur l'indicateur) dont il dispose au 31 août en ce qui concerne la situation du ménage I.M. au 30 juin. L'examen des revenus doit être clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année du contrôle intermédiaire.

L'indicateur doit être présent chez un des membres du ménage mais il ne doit pas nécessairement s'agir du même indicateur ou d'un indicateur chez le même membre du ménage. S'il n'y a plus d'indicateur présent au sein du ménage, le droit à l'I.M. du ménage est retiré le 31 décembre, à moins que le ménage ne souscrive une déclaration sur l'honneur dont il ressort que les revenus au moment de cette déclaration sont toujours inférieurs au plafond applicable à ce même moment (art. 36 de l'A.R. du 15.01.14)

Quels indicateurs permettent de ne pas devoir appliquer une période de référence pour l'examen des revenus ? (Art. 18. Par dérogation à l'art. 17, il n'y a aucune période de référence applicable pour le ménage dont un des membres, au moment de l'introduction de la demande) :

1. Pensionné (qualité de titulaire pensionné visé à l'art. 32, al. 1^{er}, 7^o à 12^o, de la loi SSI) ;
2. Personne invalide percevant une indemnité d'invalidité (au sens de l'art. 93 de la loi SSI) ;
3. Agent des services publics mis en disponibilité depuis 3 mois ;
4. Militaire mis en retrait temporaire d'emploi (si cette période de retrait atteint au moins 3 mois) ;
5. Assuré en incapacité de travail et chômage contrôlé dont la somme des périodes d'incapacité de travail et de chômage atteint une durée de 3 mois ;
6. Assuré remplissant les conditions pour être inscrit comme "titulaire handicapé" (au sens de l'art. 32, al. 1^{er}, 13^o, de la loi SSI) ;
7. Veuf ou veuve jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;
8. Assuré bénéficiant d'une pension de survie à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
9. Titulaire au sein d'un ménage monoparental ;
10. Assuré mentionné dans le flux proactif ;
11. Travailleur indépendant dans le droit passerelle classique durant au moins 1 trimestre à partir du 1^{er} juillet 2022.

Une personne qui a donc ouvert un droit à l'I.M. sur la base d'un indicateur en décembre 2021 est assujettie au contrôle intermédiaire normal le 30 juin 2022, même si la notion d'indicateur a entre-temps changé.

Pour le contrôle intermédiaire des veufs et veuves, les revenus ont été réexaminés jusque et y compris 2021, même si l'état civil n'a pas changé (encore toujours veuf ou veuve). L'indicateur "veuf ou veuve" disparaît à partir de 2022 (voir chap. 5).

2. Contrôle des indicateurs

Les informations sur le contrôle des indicateurs figurent dans la circulaire relative aux pièces justificatives des indicateurs (circ. O.A. n° 2022/214² du 03.06.2022).

Le contrôle intermédiaire effectif se fait sur la base de l'existence d'un des indicateurs dans le ménage au 30 juin. L'organisme assureur a jusqu'au 31 août pour effectuer le contrôle.

3. Exceptions : situations sans contrôle intermédiaire

Les personnes qui maintiennent le droit à la suite d'une modification du ménage entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 août 2021 (fin du droit au 31.12.2021) peuvent être exclues du contrôle intermédiaire du fait qu'elles ont en principe déjà introduit une nouvelle déclaration sur l'honneur.

Un contrôle intermédiaire n'est pas requis pour l'indicateur "assuré mentionné dans le flux proactif" vu que cet indicateur existera toujours.

Pour les ménages monoparentaux aussi, il n'y a pas de contrôle intermédiaire.

4. Contrôle des revenus en l'absence d'un indicateur lors du contrôle intermédiaire

S'il n'y a plus d'indicateur dans le ménage, le droit à l'I.M. pour le ménage est clôturé le 31 décembre, à moins que le ménage signe une déclaration sur l'honneur avant cette date, de laquelle il ressort que les revenus sont inférieurs au plafond applicable à ce même moment (à la date de la déclaration – il est convenu de prendre en compte les revenus à partir du mois précédant l'introduction de la déclaration). (Art. 36 A.R. du 15.01.2014).

5. Passage possible de l'indicateur veuf/veuve à l'indicateur pension de survie en 2022

Une personne qui a donc ouvert un droit à l'I.M. sur la base d'un indicateur en décembre 2022 est assujettie au contrôle intermédiaire normal le 30 juin 2022, même si la notion d'indicateur a entre-temps changé.



Exemple : l'indicateur "veuve" devient "bénéficiaire d'une pension de survie". Cela signifie que le 30 juin 2022, la mutualité devra contrôler si le nouvel indicateur est d'application dans le ménage :

- soit la personne bénéficie d'une pension de survie → il est mis fin au contrôle intermédiaire
- soit la personne ne bénéficie pas d'une pension de survie → le contrôle intermédiaire est poursuivi et la mutualité doit prendre contact avec le ménage pour signer une déclaration sur l'honneur.

6. Entrée en vigueur

Cette circulaire est d'application pour le contrôle intermédiaire des bénéficiaires à l'I.M. après un examen des revenus par l'O.A. sans période de référence (art. 18 de l'A.R. du 15.01.2014) à partir de 2022.

Elle remplacera la circulaire O.A. n° 2021/126³ – 3991/330 du 30 avril 2021 dès sa publication.



Circulaire O.A. n° 2022/262 – 3991/353 du 19 juillet 2022.